

Annexe 2 de la décision INTV-GPASV-2025-07 :
Listes des types de dépenses inéligibles visées à l'article 2.2.1

1. L'acquisition de terrains et de biens immeubles.
2. Le renouvellement d'un investissement existant par un actif identique.
3. Les investissements acquis par crédit-bail ou par leasing dont l'option d'achat n'a pas été levée, donc non-inscrits à l'actif du bilan de l'acquéreur au plus tard au dépôt de la demande de paiement.
4. Les dépenses d'auto-construction (main d'œuvre et matériaux de construction).
5. La démolition et l'évacuation des déchets consécutive à la démolition.
6. La dépose (hors dépose d'un revêtement existant avant une rénovation éligible de cuve de vinification ou conquêt de réception), le déplacement, la repose et la réinstallation de l'existant.
7. Le matériel d'occasion ou reconditionné à neuf et les dépenses liées (dépose, transport...).
8. Les ascenseurs destinés aux personnes (y compris pour le caveau).
9. Les aménagements extérieurs et paysagers (dont végétalisation de bâtiment, éclairage extérieur, portails, parkings...).
10. La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment.
11. Les taxes, impôts, redevances, contributions, frais de douane, amendes.
12. Les frais d'huissier.
13. La création de site internet.
14. Les abonnements (exemple : à des logiciels, applications...).
15. Les frais d'hébergement, de repas, de déplacement.
16. Les dépenses courantes d'entretien et de maintenance.
17. Les dépenses non identifiées, dont dénominations de type « frais divers ».
18. Les frais de formation du personnel hormis ceux nécessaires à la mise en service du matériel.
19. Les cuves en bois dont la contenance est strictement inférieure à 10 hl.
20. Les réseaux (eau, oxygène, azote, SO2...) non inclus dans un projet de construction de bien immeuble, hors raccordements de matériel éligible visés à l'article 2.2.2.c.
21. Les matières et fournitures consommables (exemples : cartouches d'encre, réactifs chimiques, glycol...), à l'exception du premier consommable repris sur le même devis et la même facture que l'investissement éligible et permettant d'assurer sa mise en service.
22. Les petits matériels et outillages d'un prix unitaire hors taxes n'excédant pas 500 euros et qui ne sont pas partie intégrante (dont raccordements visés à l'article 2.2.2.c) ou accessoire d'un investissement éligible repris à l'annexe 1, dont :
 - a. Les petits matériels de mesures et analyses (exemples : réfractomètre, densimètre, mustimètre, thermomètre, PHmètre, oxymètre, agitateur magnétique, réfractomètre, carbodoseur...)
 - b. Les bâches alimentaires pour cuves, également appelées trampolines
 - c. Les plaques thermoformées pour stockage de bouteilles
23. Le matériel de viticulture ou ayant vocation à être utilisé dans les vignes, dont notamment :
 - a. Le matériel destiné à être embarqué sur une machine à vendanger.
 - b. Le matériel de mesures et d'analyses utilisé dans les vignes.
 - c. Les logiciels uniquement utilisés pour la viticulture.
24. Les logiciels permettant de réaliser des ventes déportées hors de l'exploitation ou du caveau de vente.
25. Les investissements non spécifiques à la commercialisation des produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013 : les seuls matériels de commercialisation éligibles, destinés aux caveaux et salles de dégustation, sont repris en action *Commercialisation* à l'annexe 1.

26. Les investissements non spécifiques à la production des produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013, dont notamment :
- a. Le mobilier (hors équipements éligibles mis en place dans les caveaux et salles de dégustation repris en action *Commercialisation* à l'annexe 1).
 - b. Les véhicules routiers et leurs remorques.
 - c. Les niveleurs de quai.
 - d. Les panneaux photovoltaïques.
 - e. Les équipements et matériels de promotion, publicité et communication.
 - f. Les caisses enregistreuses, les terminaux de point de vente et les imprimantes de tickets de caisse.
 - g. Les équipements de traitement des déchets et effluents, dont presses à balles, et hors broyeurs à rafles et dégrilleurs automatiques repris à l'annexe 1.
 - h. Le matériel de bureau (exemples : fournitures, imprimantes, téléphones...).
 - i. Les groupes électrogènes.
 - j. Les alarmes anti-intrusion.
 - k. Les équipements de désenfumage mis en place dans un bâtiment existant.
 - l. Les attestations de conformité électrique, également appelées Consuel.
 - m. Les diagnostics amiante et plomb, le désamiantage et le déplombage.
 - n. Les équipements de manutention non spécifiques à la production des produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013 (exemples : exosquelettes, chariots élévateurs, transpalettes, gerbeurs sur roues et leurs accessoires).
 - o. Les contenants (exemples : bennes, bacs, caisses, casiers... ; en bois, plastique, fibre, inox, métal...) qui ne sont pas partie intégrante ou accessoire d'un investissement éligible repris à l'annexe 1.
 - p. Les adoucisseurs et systèmes de filtration d'eau qui ne sont pas partie intégrale, intégrante ou accessoire d'un investissement éligible repris à l'annexe 1.
 - q. Les nettoyeurs et laveurs (à haute pression, à UV, à lumière pulsée, à l'ozone...) hors *Nettoyeurs à eau ou à vapeur spécifiques aux fûts et aux cuves* et *Nettoyage en place* défini à l'annexe 5

Annexe 2bis de la décision INTV-GPASV-2025-07 :
Liste des types de destinations inéligibles visées à l'article 2.2.2

Les destinations dont il est question dans la présente annexe caractérisent des surfaces de bâtiment neuf, de bâtiment rénové ou d'auvent avec dallage et piliers.

Les surfaces dont la destination est uniquement dédiée à des activités non spécifiques à la production ou à la commercialisation des produits visés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) 1308/2013 sont inéligibles. Ces dites activités non spécifiques sont notamment réalisées en dehors des étapes de commercialisation ou de production allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis. Sont inéligibles en particulier les destinations suivantes :

1. Habitation.
2. Viticulture (culture de la vigne, antérieure à la réception de la vendange) et agriculture.
3. Locaux sociaux de restauration.
4. Activités administratives (bureaux administratifs, salles de réunions...).
5. Activités commerciales hors caveau et salles de dégustation.
6. Hôtellerie et restauration.
7. Atelier d'entretien et maintenance.
8. Stockage de marc ou autres déchets.
9. Ascenseur destiné aux personnes (y compris pour le caveau).
10. Aire de lavage extérieure (y compris pour le lavage de matériel éligible).
11. Expédition des produits finis en extérieur, y compris sous auvent avec dallage et piliers.
12. Stationnement de véhicules, parking, borne de recharge électrique.
13. Voirie et réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment.